



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Legion d'honneur

Question écrite n° 5536

Texte de la question

M Henri Bayard demande a M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre s'il est envisage de decorer de la croix de chevalier de la Legion d'honneur tous les survivants anciens combattants de la guerre 1914-1918, cette annee 1988 marquant en effet le soixante-dixieme anniversaire de la fin de la guerre.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee par l'honorable parlementaire appelle les reponses suivantes : 1o l'attribution de la Legion d'honneur aux anciens combattants de 1914-1918 est de la competence du ministre de la defense, comme pour tous les autres conflits ; 2o les croix de la Legion d'honneur attribuees au titre du secretariat d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre le sont a des personnes s'etant tout particulierement distinguees dans la defense et la gestion des interets sociaux et materiels du monde combattant, notamment par le biais des mouvements associatifs ; 3o le decret du 31 decembre 1987 a prevu un contingent special de mille croix de chevalier de la Legion d'honneur pour recompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, medailles militaires et blesses ou cites. Le meme decret a, en outre, prevu un contingent special de cent croix a l'occasion du soixante-dixieme anniversaire de l'Armistice de 1918 ; 4o il est precise a l'honorable parlementaire que les conditions d'obtention ont ete assouplies. Il n'est plus demande que deux titres de guerre au lieu de quatre precedemment. Conscient de ce que la situation des anciens combattants de 1914-1918 devait, en raison de leur grand age, faire l'objet d'une attention particuliere, le ministre de la defense a recemment fait au grand chancelier de la Legion d'honneur des propositions visant a assouplir davantage les conditions de nomination dans le premier ordre national et a reduire les delais d'attente. Cependant, le grand chancelier a confirme les exigences du conseil de l'ordre qui n'accepte de donner son agrement qu'aux candidatures d'anciens combattants du premier conflit mondial justifiant au minimum deux blessures ou citations et ayant recu la medaille militaire depuis au moins deux ans et presentees dans le cadre du contingent triennal.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5536

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3284